



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des 7 et 13 février 2019
2. 7402 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires
 - Présentation du projet de loi
3. 7356 Projet de loi modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil
 - Présentation du projet loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Continuation des travaux
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Carlo Back, remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Gilles Baum, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Bob Lallemand, Mme Hélène Massard, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Julien Raum, du Ministère des Finances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann,
Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Approbation des procès-verbaux des 7 et 13 février 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. **7402 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires**

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « *Directive SHRD II* »).

La Directive SHRD II se donne pour objectif principal d'améliorer la viabilité à long terme des entreprises européennes et de créer un environnement plus attrayant pour les actionnaires. Ainsi, elle prévoit plusieurs évolutions législatives à mettre en place par le législateur national :

- l'établissement d'un cadre légal permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires et l'obligation pour les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits ;
- la transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ainsi que de certains aspects des contrats de gestion d'actifs ;
- l'obligation pour les conseillers en vote de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts ;
- la divulgation de la politique de rémunération des dirigeants d'entreprises et des rémunérations individuelles, en combinaison avec un vote des actionnaires ;
- la transparence accrue et la fourniture d'un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires.

Dorénavant, la société cotée a le droit d'identifier ses actionnaires. A la demande de celle-ci, les intermédiaires communiquent, sans retard, à la société les informations concernant l'identité des actionnaires. Afin d'identifier utilement les actionnaires, la Directive SHRD II prévoit plusieurs options. La loi en projet pose le principe de transmission d'informations par les intermédiaires et régit le traitement de ces données.

A noter que la loi en projet oblige les conseillers en vote à rendre public leur code de conduite qu'ils appliquent, et également à faire un rapport sur l'application de ce code de conduite. Les recherches préalables menées par les auteurs du projet de loi ont abouti à la conclusion que la profession de conseiller en vote n'existe pas *stricto sensu* au Luxembourg à l'heure actuelle, de sorte que l'impact de cette disposition est limitée.

Quant à la rémunération des dirigeants qui exercent un mandat social au sein d'une société soumise à la loi en projet, certains changements en matière de politique de rémunération seront mis en place. La Directive SHRD II consacre le principe du « *Say on Pay* ». Les sociétés qui tombent dans le champ d'application de la future loi devront établir une politique de rémunération en ce qui concerne leurs dirigeants et devront la soumettre au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

Quant à l'obligation de soumettre les transactions importantes avec des parties liées à l'approbation préalable de l'organe d'administration, il y a lieu de noter que la Directive SHRD II fixe un certain nombre de critères à prendre en considération pour déterminer si une transaction peut être considérée comme importante ou non. Ainsi, ladite directive ne fournit pas de définition précise du terme de transaction importante.

Quant au délai de transposition de ladite directive européenne, il y a lieu de signaler que celui-ci expire en juin 2019.

Enfin, quant à la structure employée par la loi en projet, il convient de noter que le Luxembourg ne dispose pas d'un code des sociétés cotées en bourse. Il est proposé de modifier la législation existante¹ régissant les droits et obligations des actionnaires et de ne pas modifier la loi modifiée sur les sociétés commerciales².

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur le champ d'application de la future loi et souhaite savoir quelles entreprises seront concernées par le projet de loi sous rubrique.

De plus, il convient de noter que la Directive SHRD II ne semble pas viser les entreprises qui utilisent des technologies du numérique, telle que la *Blockchain*, afin de vérifier l'identité de leurs actionnaires.

Quant au volet de la loi en projet portant sur les transactions importantes avec des parties liées, il convient de s'interroger sur l'étendue de la notion de « *partie liée* ».

Enfin, l'orateur s'interroge sur une interférence possible entre la mise en place récente d'un registre des bénéficiaires effectifs³ (ci-après « *REBECO* »), soumettant certaines sociétés à une obligation de transparence accrue, et les dispositions proposées par le présent projet de loi.

¹ Loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (Mémorial A109 du 27 mai 2011)

² Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (Mémorial A90 du 30 novembre 1915)

³ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A 15 du 15 janvier 2019)

La représentante du Ministre de la Justice explique que le champ d'application de la future loi vise les sociétés de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Sont exclus de son champ d'application les organismes de placement collectif⁴.

Les travaux relatifs à la Directive SHRD II n'ont pas porté une attention particulière aux technologies nouvelles, telles que la Blockchain. Ladite directive prévoit plusieurs moyens pour identifier les actionnaires. Il est laissé une certaine marge de manœuvre aux Etats membres, afin de choisir une ou plusieurs dispositions proposées par la directive et de garantir l'efficacité du dispositif retenu. Selon la directive, la société peut demander au dépositaire central des titres ou à un autre intermédiaire de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires.

Quant au REBECO, il y a lieu de signaler que celui-ci a un champ d'application⁵ strict et ne concerne pas directement les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande comment les autres Etats membres de l'Union européenne ont transposé la Directive SHRD II et renvoie au risque d'une remise en cause du « *level playing field* ».

De plus, l'orateur souhaite savoir quel impact concret la future loi aura pour les actionnaires individuels. L'orateur signale que la législation en matière d'informations à fournir obligatoirement aux actionnaires sur les risques liés aux produits d'investissements financiers a été largement réformée au cours des dernières années.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur les critères à prendre en compte par une société, afin de mieux distinguer entre les transactions importantes avec des parties liées et les transactions non importantes pour lesquelles aucune approbation préalable de l'organe d'administration n'est requise.

La représentante du Ministre de la Justice explique qu'à l'heure actuelle, il est difficile d'effectuer une comparaison fiable sur la transposition de ladite directive par les autres Etats membres, comme peu d'Etats ont jusqu'à présent adapté leur législation en ce sens. A noter que le présent projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec des professionnels du secteur financier et les autorités publiques actives dans le domaine de la régulation des marchés financiers.

L'impact concret pour les actionnaires individuels a été débattu lors des négociations ayant abouti à ladite directive. Il convient de noter que, globalement, l'impact pour ces derniers est limité.

Quant au terme de « *transaction importante* », il y a lieu de signaler qu'il était prévu initialement de fixer un pourcentage fixe permettant de déterminer ce qui constitue une transaction importante. Or, cette piste a été abandonnée par la suite par les différents négociateurs.

⁴ Au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif et au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

⁵ *Op. cit.* n°3, cf. article 3(2) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires économique :

« (2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation. »

Finalement, la directive laisse une marge d'appréciation large en la matière. Il est renvoyé aux dispositions de l'article⁶ 9 quater, paragraphe 1^{er} de la directive.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'impact éventuel des droits de représentation des salariés dans les entreprises visées par la loi en projet. L'orateur signale que le régime actuellement en vigueur prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles les représentants des salariés doivent être consultés en amont de la prise de certaines décisions.

La représentante du Ministre de la Justice explique que la loi en projet n'a aucun impact sur ce qu'il faut entendre par « *Mitbestimmung* » des représentants des salariés sur la prise de décisions au sein de sociétés qui dépassent un certain seuil d'employés.

- ❖ Le membre du groupe technique ADR prend acte de la régulation proposée par le projet de loi concernant la profession de conseiller en vote. Il se demande si une telle obligation de publier des informations sur la méthode de travail de ces professionnels ne constitue pas une divulgation de leur secret de fabrication.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice signale que, *de facto*, certains experts de la finance fournissent de tels conseils aux actionnaires, sans que la profession de conseiller en vote ne soit formellement reconnue par un texte de loi.

La représentante du Ministre de la Justice explique que les remarques soulevées ci-dessus ont également été discutées lors des négociations ayant abouti à la Directive SHRD II.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie aux actionnaires activistes et aux conflits juridiques que suscitent les offres publiques d'acquisition, menées de façon agressive, par certaines entreprises financières établies dans les pays anglo-saxons. Ces actions reçoivent souvent un écho considérable dans les médias. L'orateur se demande si les auteurs du projet de loi entendent également modifier dans le futur proche la loi⁷ concernant les offres publiques d'acquisition.

Le représentant du Ministre des Finances signale qu'à l'heure actuelle, il n'est pas prévu de réformer la loi concernant les offres publiques d'acquisition.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng souhaite savoir quel impact aura la future loi sur les droits des actionnaires individuels.

La représentante du Ministre de la Justice explique que les changements les plus notables pour les actionnaires individuels seront constatés au niveau de la prise de décision concernant la politique de rémunération des dirigeants de la société cotée. Ainsi, l'actionnaire individuel pourra émettre son vote sur la structure de rémunération de ces derniers. A noter cependant

⁶ « **Article 9 quater Transparence et approbation des transactions avec des parties liées**

1. Les États membres définissent les transactions importantes aux fins du présent article, en tenant compte:

a) de l'influence que les informations relatives à la transaction peuvent avoir sur les décisions économiques des actionnaires de la société;

b) des risques que la transaction crée pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

Lorsqu'ils définissent les transactions importantes, les États membres fixent un ou plusieurs ratios quantitatifs basés sur l'impact de la transaction sur la situation financière, les recettes, les actifs, la capitalisation, y compris les fonds propres, ou le chiffre d'affaires de la société, ou prennent en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée. Les États membres peuvent adopter des définitions de la notion d'importance pour l'application du paragraphe 4 qui sont différentes de celles adoptées pour l'application des paragraphes 2 et 3, et peuvent différencier les définitions en fonction de la taille de la société.
[...]

⁷ Loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (Mémorial A 2006, N° 86)

que la loi en projet affecte plus les sociétés cotées que les actionnaires individuels, comme elle crée de nouvelles obligations légales incombant à ces dernières.

3. 7356 Projet de loi modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après « *la Directive 2017/541* »).

Suite aux multiples actes terroristes perpétrés au fil des dernières années à travers le monde, il s'avère nécessaire de renforcer l'arsenal législatif en matière de lutte contre le terrorisme.

A côté desdits « *combattants terroristes étrangers* » – c.à d. les personnes qui se rendent en Syrie ou en Irak pour y être formées et entraînées afin de commettre des actes terroristes sur les lieux mêmes – il faut faire face aujourd'hui à un nouveau phénomène qui est celui du recrutement et de l'entraînement en ligne, souvent de personnes mineures. Le groupe terroriste dit « *Etat islamique* » recrute et entraîne ses futurs combattants occidentaux directement par le biais de plateformes en ligne, sans qu'ils aient à se déplacer en Syrie ou en Irak. Ainsi, ces personnes s'instruisent et se radicalisent en ligne et sont ensuite prêtes à commettre un acte terroriste directement sur le territoire de leur pays d'origine. Le projet de loi a pour objet de rapprocher les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes prévues dans les législations des Etats membres, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme.

La Directive 2017/541 a pour objet de rapprocher les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes prévues dans les législations des Etats membres, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme.

Les points cruciaux du projet de loi visent à apporter les modifications suivantes au Code pénal :

- 1) préciser l'incrimination de la participation à un groupe terroriste (art. 135-4 du Code pénal) ;
- 2) préciser l'incrimination du financement du terrorisme (art. 135-5 du Code pénal) ;
- 3) préciser l'incrimination d'entraînement actif au terrorisme (art. 135-13 du Code pénal) ;
- 4) préciser l'incrimination du voyage terroriste et d'introduire une incrimination spécifique d'aide au voyage terroriste (art. 135-15 du Code pénal) ;
- 5) introduire une circonstance aggravante lorsque les infractions de recrutement au terrorisme et d'entraînement au terrorisme sont commises à l'égard de mineurs (art. 135-17, paragraphe 2, du Code pénal), et
- 6) préciser qu'un attentat ou une attaque terroriste ne doit pas nécessairement avoir été commis pour que les autres infractions terroristes, relatives notamment à la préparation, au financement, au recrutement ou à l'entraînement à des fins terroristes, puissent être punissables.

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer son Président, Monsieur Charles Marque, Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministre de la Justice explique que le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique.

Un point crucial des critiques formulées par le Conseil d'Etat vise l'article 6 du projet de loi, qui insère un article 135-18 nouveau dans le Code pénal reprenant les dispositions de l'article 13 de la Directive 2017/541. Les auteurs du projet de loi ont été soucieux de transposer l'intégralité de ladite directive en droit luxembourgeois. L'article 13 de ladite directive a trait à la relation entre, d'une part, l'attaque ou l'attentat terroriste proprement dit et, d'autre part, les infractions terroristes accessoires et secondaires, pour clarifier que l'attaque ou l'attentat terroriste ne doit pas avoir été commis effectivement pour que les autres infractions terroristes soient punissables.

Par ailleurs, l'article 13 de la directive 2017/541 précise encore qu'il n'est pas nécessaire qu'un lien doive être établi entre, d'une part, la provocation, le recrutement, l'entraînement au terrorisme ou encore le voyage à des fins terroristes ou l'organisation ou la facilitation d'un tel voyage, et, d'autre part, une quelconque autre infraction terroriste prévue par la directive 2017/541, pour que les infractions visées en premier soient punissables.

L'orateur signale que d'un point de vue strictement juridique, on peut discuter si cet article 135-18 nouveau est nécessaire au sein de l'arsenal répressif luxembourgeois. En droit luxembourgeois, contrairement à certains systèmes juridiques étrangers, toutes les infractions terroristes prévues par le Code pénal sont autonomes en ce sens que chaque infraction prévoit ses propres éléments constitutifs et dès que ces éléments sont avérés l'infraction en cause est punissable.

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'Etat critique l'approche adoptée par les auteurs du projet de loi et donne à considérer qu' « *[u]ne transposition spécifique de l'article 13 de la directive 2017/541 n'est ainsi non seulement pas nécessaire compte tenu des textes existants, mais encore le texte, tel que proposé, introduit-il une insécurité juridique en semant le doute sur le champ d'application et les éléments constitutifs des infractions déjà existantes.*

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous examen du chef de cette insécurité juridique et demande son omission ».

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de ces explications et signale que l'insertion d'un article 135-18 nouveau, reprenant les dispositions de l'article 13 de ladite directive, fait l'objet d'un clivage d'opinions parmi les spécialistes du droit pénal.

A ce titre, l'orateur renvoie à l'avis consultatif⁸ du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui partage l'analyse fournie par les auteurs du projet de loi et conclut qu'il serait opportun de maintenir l'article controversé, et ce, « *[...] pour éviter des discussions superflues au niveau européen et notamment en matière de coopération internationale [...]* ».

⁸ document parlementaire 7356/01, p. 4

Le représentant du Ministre de la Justice signale que d'autres représentants des autorités judiciaires⁹ plaident en faveur d'une suppression de l'article litigieux du projet de loi. Ainsi, dans son avis consultatif, le Parquet général conclut qu' « [i]ntégrer cet article au Code pénal ne ferait qu'alourdir davantage les textes déjà complexes en matière d'infractions à caractère terroriste et mener non pas à plus de sécurité mais à une confusion juridique ».

In fine, le maintien de la disposition litigieuse ou la suppression de celle-ci constitue un choix politique que le législateur devra effectuer.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le rapatriement éventuel de ressortissants luxembourgeois, qui ont effectué un voyage terroriste et qui se sont ralliés au Moyen-Orient à des groupes terroristes.

L'orateur renvoie à sa question parlementaire¹⁰ y relative et estime que la réponse fournie par le Gouvernement est insatisfaisante. L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la surveillance éventuelle de ces individus.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que l'article 135-15¹¹ du Code pénal incrimine le fait de se rendre dans un autre Etat dans le dessein d'y commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes.

Au cas où un ressortissant national soupçonné de tels actes reviendrait sur le territoire luxembourgeois, il devrait comparaître devant une juridiction répressive. Il appartiendrait alors au ministère public de rapporter la preuve de la commission des actes reprochés. A rappeler qu'en matière pénale la preuve est libre et que chaque infraction est composée de trois éléments : légal, matériel et moral.

L'orateur signale que la lutte contre le terrorisme constitue un élément important des missions des différents organes d'enquêtes internationaux, tels qu'Europol, Eurojust, etc. De plus, les services de renseignements des différents Etats engagés dans la lutte contre le terrorisme islamique échangent régulièrement des informations entre eux. Ainsi, on peut en conclure qu'une surveillance des djihadistes européens en Syrie et en Irak est effectuée.

Si un individu, soupçonné d'une ou de plusieurs infractions prémentionnées, revenait au Luxembourg, un mandat d'arrêt serait délivré par le juge d'instruction à l'encontre de cet individu.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP souhaite avoir des informations supplémentaires sur les méthodes d'enquêtes à disposition des enquêteurs, souhaitant accéder à des éléments de preuve publiés par l'auteur soupçonné d'une infraction ou encore par des tiers sur des réseaux sociaux, dont les serveurs sont domiciliés à l'étranger.

L'orateur signale que dans le passé souvent le seul outil à disposition du juge d'instruction était de faire recours à une commission rogatoire. Or, une telle mesure d'enquête peut se heurter à une fin de non-recevoir de la part des autorités judiciaires établies dans un pays tiers, au cas le droit national de cet Etat a une conception divergente des infractions relevant du champ d'application du droit pénal.

⁹ *op.cit.* n°7, p.5 :

¹⁰ Question écrite n° 353 - Sujet : Retour sur le territoire européen de djihadistes

¹¹ « **Art. 135-15.** (L. 18 décembre 2015) Est punie des peines prévues à l'article 135-17 toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou qui s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le présent chapitre. »

Le représentant du Ministre de la Justice explique que depuis la mise en place de la réforme récente¹² portant sur la décision d'enquête européenne en matière pénale, l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction ou à la communication d'éléments de preuve détenues par les autorités judiciaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ont été facilitées et les procédures y relatives ont été harmonisées.

De plus, les négociations au nouveau européen devraient prochainement aboutir à l'adoption d'une nouvelle directive européenne en la matière.

S'il est vrai que certains Etats tiers ont une appréciation divergente des autorités luxembourgeoises sur les actes qui sont incriminés selon leur propre droit national, il y a lieu de souligner que l'Etat luxembourgeois a conclu des accords d'entraide judiciaire avec de nombreux Etats tiers, dont notamment les Etats-Unis d'Amérique, où sont domiciliés de nombreux réseaux sociaux et entreprises du numérique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il y a lieu de suivre le Conseil d'Etat dans son analyse du projet de loi. L'orateur plaide en faveur d'une suppression de l'article 6 du projet de loi. Il justifie cette façon de procéder par la volonté de maintenir la cohérence au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois.

Un membre du groupe politique DP appuie cette façon de procéder.

Le représentant du Ministre de la Justice signale que des réflexions internes seront menées par le ministère de la Justice à ce sujet. Il est proposé de continuer l'examen des articles lors d'une prochaine réunion.

4. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les travaux relatifs au projet de loi sous rubrique seront continués lors d'une prochaine réunion.

5. Divers

- Demandes du groupe politique CSV

Un membre du groupe politique CSV renvoie aux demandes de mises à l'ordre du jour¹³ de la Commission de la Justice de son groupe politique datant du 30 janvier 2019 et souhaite savoir quand est-ce que ces points seront débattus en commission parlementaire.

¹² Loi du 1er août 2018 portant

1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

2° modification du Code de procédure pénale ;

3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A 787 du 11 septembre 2018)

¹³ Pour les détails, il renvoyé au procès-verbal de la Commission de la Justice du 6 février 2019 (Session ordinaire 2018-2019 ; P.V. J 08).

De plus, l'orateur renvoie à la réforme¹⁴ du registre des bénéficiaires effectifs et souhaite avoir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette réforme par les autorités publiques. Selon les informations de l'orateur, cette loi est source de désarroi pour de nombreuses entités juridiques.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice énonce que ces points seront portés à l'ordre du jour lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

- Invitation d'organismes extra-parlementaires

Monsieur le Président de la Commission de la Justice estime qu'il serait judicieux d'inviter, en commission parlementaire, des associations sans but lucratif et des organismes extra-parlementaires susceptibles d'éclairer les membres de la commission parlementaire sur les missions des acteurs actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Les associations sans but lucratif ATD Quart Monde et FEDAS ont soumis une demande à la Chambre des Députés à ce sujet. De plus, la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) a également présenté une telle demande.

Un membre du groupe politique LSAP signale qu'il n'est pas coutume pour une commission parlementaire d'inviter des organismes extra-parlementaires et des associations sans but lucratif en vue de les écouter en leurs explications. Ces organismes sont généralement accueillis par les groupes et sensibilités politiques qui jugent opportune une telle entrevue. L'orateur renvoie au risque d'un engorgement des commissions parlementaires.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que le projet de loi 7276 intervient dans un domaine sensible. L'orateur juge utile une telle entrevue, comme la plupart des membres de la Commission de la Justice ne sont pas des experts en matière du droit de la protection de la jeunesse. Afin de limiter le risque d'un encombrement des commissions parlementaires, il est proposé d'organiser un *hearing* et de fixer un cadre temporel strict pour les associations et organismes extra-parlementaires souhaitant présenter leurs observations aux membres de la Commission de la Justice.

Un membre du groupe politique LSAP juge utile d'inviter à ladite réunion également l'Office national de l'enfance (ONE) et le service central d'assistance sociale (SCAS).

Décision : la Commission de la Justice décide d'organiser un *hearing* avec différents organismes extra-parlementaires et associations sans but lucratif dont la liste définitive sera arrêtée lors d'une prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

¹⁴ *op. cit.* n°3